

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE KROCHER ET MOLLER

STRASBOURG

1984

84.031
06.1

Cette publication contient le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme rédigé conformément à l'article 31 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à la requête no° 8463/78 introduite devant la Commission par Gabriele Kröcher et Christian Möller contre la Suisse.

Le rapport a été transmis au Comité des Ministres le 20 avril 1983.

L'affaire n'ayant pas été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il appartient au Comité des Ministres de prendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, une décision sur la question de savoir "s'il y a eu ou non violation de la Convention".

La décision a été prise par le Comité des Ministres, par la Résolution DH (83) 15 du 10 novembre 1983 dont le texte est reproduit à la page 53 de la présente publication.

Le Comité des Ministres a également autorisé la publication du rapport de la Commission sur cette affaire.

REQUETE 8463/78

Gabriele Kröcher et Christian Möller

contre

la SUISSE

- I. Rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme
adopté le 16 décembre 1982 (article 31 de la Convention)...page 1

- II. Résolution DH (83) 15 du Comité des Ministres
adoptée le 10 novembre 1983 (article 32 de la Convention)...page 53

I. RAPPORT DE LA COMMISSION

INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

Exposé succinct des faits et griefs des requérants

2. La requérante Gabriele KROCHER est née le 18 mai 1951. Le requérant Christian MOLLER est né le 18 octobre 1949. Tous deux sont de nationalité allemande.

Ils ont été arrêtés le 20 décembre 1977, non loin de la frontière franco-suisse, après un échange de coups de feu avec des douaniers. Bien que porteurs de cartes d'identité allemandes sur lesquelles figuraient des noms d'emprunt, leur véritable identité fut vite établie. Le 21 décembre 1977, le juge d'instruction de Porrentruy délivra contre eux des mandats d'arrêt et ouvrit l'action publique notamment pour tentative de meurtre. Les requérants furent placés en détention préventive et transférés à l'Amtshaus de Berne.

3. La période de leur détention préventive s'étend du 21 décembre 1977 au 30 juin 1978, date de leur condamnation par la cour d'assises du Vè arrondissement du canton de Berne, siégeant à Porrentruy, à des peines de onze et quinze ans de réclusion, principalement pour le délit manqué d'assassinat et violences et menaces contre des fonctionnaires de la Confédération.

Dès le 21 décembre 1977, le juge d'instruction ordonna verbalement au directeur de la prison de Berne de prendre des mesures de sécurité particulières, ce qui fut confirmé par lettre du 27 décembre 1977.

Du 30 juin 1978 au 6 novembre 1978, c'est-à-dire jusqu'au rejet de leur recours en nullité par la Cour Suprême du canton de Berne, les requérants ont été maintenus en détention de sûreté dans le même établissement et, pour l'essentiel, dans les mêmes conditions.

4. Enfin, depuis le 7 novembre 1978 les requérants purgent leur peine. Ils ont été déplacés à plusieurs reprises. Les conditions de détention dans les différents établissements ont varié.

5. Les requérants allèguent la violation de l'article 3 de la Convention. Ils estiment que les conditions de leur emprisonnement durant toute la période de détention préventive ont constitué un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

La requête introductive concernait les conditions de leur détention préventive. Par la suite, dans leurs observations sur la recevabilité les requérants ont soutenu que la Commission était néanmoins compétente pour contrôler les conditions de détention postérieures à cette période.

Procédure devant la Commission

6. La requête (No 8463/78) a été introduite le 21 décembre et enregistrée le 27 décembre 1978.

Les requérants sont représentés devant la Commission par Me Bernard Rambert, avocat au barreau de Zurich.

7. Le 8 mars 1979, la Commission décida d'inviter le Gouvernement suisse, conformément à l'article 42, par. 2 (a), du Règlement intérieur, à fournir des renseignements sur les conditions de détention et présenter tout certificat médical qui aurait été établi.

Ces renseignements furent communiqués en plusieurs envois - 11 avril, 13 août et 3 octobre 1979. Les commentaires des requérants furent adressés à la Commission le 5 février 1980.

8. En date du 10 juillet 1980, la Commission décida d'inviter les parties à présenter par écrit leurs observations sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs des requérants au titre de l'article 3 et de l'article 6 de la Convention.

A l'issue d'un échange d'observations écrites, présentées respectivement le 30 septembre 1980 par le Gouvernement suisse et le 27 décembre 1980 par le conseil des requérants, Me B. Rambert, la Commission décida, le 19 mars 1981, de tenir une audience contradictoire sur l'ensemble de la requête.

9. Les requérants bénéficient de l'assistance judiciaire suite à une décision de la Commission en date du 10 octobre 1980.

10. L'audience eut lieu le 9 juillet 1981. Les requérants y étaient représentés par Maîtres Bernard Rambert et Jean-Pierre Garbade, avocats au barreau de Zürich.

Le Gouvernement défendeur était représenté par

- M. Joseph Voyame, Directeur de l'Office fédéral de la justice, en qualité d'agent ;
- M. Walter Dubi, Secrétaire Général de la Direction de la police du canton de Berne, en qualité de conseil ;
- M. Franz Moggi, Inspecteur des prisons du canton de Berne, en qualité de conseil ;
- M. Olivier Jacot-Guillarmod, de l'Office fédéral de la Justice, en qualité de conseil.

11. A l'issue de l'audience, la Commission décida de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle met en cause les conditions de la détention des requérants (article 3 de la Convention) avant leur condamnation définitive et de demander aux parties de présenter leurs offres de preuves et observations sur le bien-fondé de la requête dans la mesure où elle était déclarée recevable, en application de l'article 45, par. 2 du Règlement intérieur.

12. Dans sa décision sur la recevabilité, la Commission déclara irrecevables comme étant manifestement mal fondés les griefs des requérants au titre de l'article 6 portant sur de prétendues entraves à leur droit de correspondre avec leur avocat, et pour non-épuisement des voies de recours internes les griefs des requérants au titre de l'article 3 portant sur les conditions dans lesquelles ils purgent leur peine.

13. Le 28 mars 1982 Me. B. Rambert présenta ses moyens, offres de preuves et conclusions sur le bien-fondé de la requête. Le Gouvernement suisse présenta le 13 juillet 1982 son mémoire complémentaire sur le bien-fondé de ladite affaire.

13bis. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28, litt. b), de la Convention, s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

Le Présent Rapport

14. La Commission a rédigé le présent rapport en application de l'article 31 de la Convention, à l'issue de ses délibérations et votes en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président
G. SPERDUTI, premier Vice-Président
J.A. FROWEIN, second Vice-Président
J.E.S. FAWCETT
L. KELLBERG
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
M. MELCHIOR
J.A. CARRILLO
A. GOZUBUYUK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER

Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 16 décembre 1982 et sera transmis au Comité des Ministres en vertu du par. 2 de l'article 31.

Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1, de la Convention :

1. de constater les faits, et
2. de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

On trouvera ci-après, en annexes I et II un tableau retraçant les étapes de la procédure devant la Commission et la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête G. Kröcher et C. Möller. Le texte intégral des plaidoiries ainsi que les mémoires et les pièces produites par les parties à l'appui de leurs thèses respectives figurent aux archives de la Commission et peuvent être remis au Comité des Ministres s'il le demande.

PREMIERE PARTIE

ETABLISSEMENT DES FAITS ET ARGUMENTATION DES PARTIES

I. ETABLISSEMENT DES FAITS

15. Il y a lieu de souligner d'entrée que les faits ne sont, de manière générale, pas contestés entre les parties.

Il ressort du dossier que les requérants Gabriele Kröcher et Christian Möller, nés respectivement le 18 mai 1951 et le 19 octobre 1949 sont de nationalité allemande.

16. Arrêtés le 20 décembre 1977, à proximité de la frontière franco-suisse après un échange de coups de feu avec les douaniers, ils détenaient des pièces d'identité allemandes portant des noms d'emprunt. Toutefois, leur véritable identité fut rapidement établie.

Ils furent placés en détention préventive dès le lendemain sur la base de mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction de Porrentruy du chef de tentative de meurtre. Ils furent aussitôt transférés à la prison de Berne.

A. Leurs conditions de détention

a) Détention préventive : 21 décembre 1977 au 30 juin 1978

17. Dès le 21 décembre 1977 le juge d'instruction ordonna verbalement au directeur de la prison du district de Berne de prendre des mesures de sécurité particulières ; ces mesures furent confirmées par lettre du 27 décembre dont l'essentiel se lit comme suit :

"J'ordonne les mesures suivantes (en dérogation expresse au Règlement interne, du 7 septembre 1967) ;

1. Les prévenus ne seront en aucun cas mis dans la possibilité d'avoir des contacts directs ou indirects entre eux.
2. Il en sera de même pour les contacts avec l'extérieur.
3. Aucune visite ne sera tolérée sans mon assentiment écrit.
4. Le mandataire légitimé des prévenus ne pourra leur rendre visite que sur ordre écrit du juge soussigné. La visite sera faite, sans surveillance, par la chambre spéciale de sécurité, de façon qu'aucun objet ne puisse être transmis.

5. Pas de journaux, pas de radio, ni TV.
6. Possibilité de lire des livres qui seront détruits après lecture.
7. Visite médicale chaque fois que cela est nécessaire , mais en principe deux fois par semaine. Les prévenus seront pesés régulièrement.
8. Un inventaire de chaque cellule sera fait.
9. Aucun objet dangereux ne sera introduit dans les cellules.
10. Les cellules voisines de celles des deux détenus seront vidés.
11. Les cellules des deux détenus seront contrôlées chaque jour, ainsi que les habits.
12. Les deux détenus porteront des vêtements de détenus.
13. Le courrier concernant les deux détenus me sera transmis par l'intermédiaire du Commandement de la police cantonale.
14. Les deux détenus n'auront sur eux ni feu, ni tabac.
15. Il sera permis aux deux détenus de prendre l'air vingt minutes par jour dans une pièce aérée, sous surveillance constante. Ils pourront fumer pendant ce temps.
16. La sécurité aux alentours des prisons est assurée par les soins de la police cantonale.

Je vous confirme, par ailleurs, que Gabriele Kröcher-Tiedemann sera placée sous surveillance constante au moyen d'un appareil de TV à circuit interne, pour éviter toute tentative de suicide. La prévenue pourra être transférée du sous-sol à l'étage dès qu'un nouvel appareil de TV aura été installé."

18. En conséquence, les requérants furent enfermés séparément dans deux cellules non contiguës, aux conditions suivantes. L'étage n'abritait aucun autre détenu. Les cellules situées au-dessus et en-dessous des leurs avaient été évacuées. Les deux requérants ont été rapidement placés sous le contrôle d'un circuit interne de télévision. Une lampe (60 W) était allumée en permanence dans leurs cellules. Celles-ci correspondaient en tous points aux autres cellules de la prison du district de Berne à l'exception des fenêtres qui avaient été spécialement aveuglées afin d'empêcher toute vue sur l'extérieur. L'éclairage artificiel devait ainsi suppléer en permanence la lumière du jour.

Les cellules occupées par les requérants avaient une surface de 8,4 m². L'agencement des cellules est moderne : celles-ci sont pourvues d'un lavabo avec eau chaude et froide, de toilettes modernes, et dotées d'un lit, d'une table et d'un meuble combinant un rayonnage pour des livres et des vêtements, fixés dans le sol et dans le mur. Le renouvellement de l'air était assuré par un ventilateur.

19. La promenade, d'abord d'une durée de 20 minutes, puis de 40 minutes dès la mi-mars, avait lieu du lundi au vendredi dans une pièce de 9,5 mètres sur 5 dont une des fenêtres était ouverte. Les requérants ne pouvaient quitter un seul instant leur cellule au cours du week-end. Ils n'avaient ni journaux ou revues ni radio ou télévision. Leurs montres et agendas leur avaient été retirés. Ils étaient privés de tous contacts entre eux ainsi qu'avec d'autres détenus et ne pouvaient pas recevoir la visite de leurs avocats. Ils se trouvaient dans des conditions de secret absolu.

20. Ces conditions générales ont reçu par la suite des aménagements consécutifs à divers recours et actions des requérants ou à des interventions de médecins.

Ainsi, à la suite d'une prise à partie formée le 29 décembre 1977 contre le juge d'instruction par les conseils des requérants en raison de l'interdiction des contacts avec leurs clients, la chambre d'accusation de la Cour suprême du canton de Berne, tout en rejetant le recours, invita le juge d'instruction à permettre aux prévenus de communiquer avec leur défenseur (arrêt du 17 janvier 1978). Deux visites d'une heure chacune furent ainsi autorisées chaque semaine. Les avocats tentèrent vainement d'étendre ce droit de visite (arrêt de la chambre d'accusation du 3 février 1978).

21. Christian Möller attaqua vainement le régime d'isolement et les principales conditions de la détention dans une prise à partie datée du 19 janvier 1978. Celle-ci fut rejetée par la chambre d'accusation (arrêt du 30 janvier 1978).

Néanmoins on supprima l'éclairage nocturne entre 23h00 et 6h00 à compter du 18 février 1978. Cette mesure prise par le juge d'instruction faisait suite à la recommandation d'un médecin qui avait constaté le 14 février 1978 des troubles du sommeil et une grande fatigue. Une surveillance permanente de nuit fut rendue possible par l'installation, fin mars 1978, d'un système optique à infra-rouges.

22. Dans une nouvelle prise à partie, datée du 6 février 1978, les conseils des requérants requièrent la suppression des mesures spéciales prises par le juge d'instruction le 27 décembre 1977. Dans son arrêt de rejet (arrêt du 22 février 1978), la chambre d'accusation releva que les deux "terroristes cherchent à détruire à tout prix l'ordre social et abattraient sans sourciller toute personne pouvant empêcher leur fuite. Ils iraient jusqu'à user du suicide comme arme ultime." Elle notait dès lors qu'il "s'impose de prendre de nombreuses mesures afin d'empêcher toute collusion, toute possibilité de fuite, toute attaque contre les employés de la justice et de la sûreté, ainsi que toute tentative de blessure volontaire". Elle confirma ainsi l'isolement total, la surveillance continue en cellule, l'interdiction d'avoir accès à la presse, la radio, la télévision, l'occultation des fenêtres. Elle pria toutefois le juge d'instruction d'assouplir les mesures prises sur certains points : port de vêtements personnels, restitution des montres, extension des promenades "si les conditions le permettent", autorisation de fumer, autorisation de commander des livres.

23. La défense forma successivement trois recours de droit public contre les arrêts rendus les 17 janvier, 3 février et 22 février 1978, par la chambre d'accusation de la Cour suprême du canton de Berne. Ces recours furent joints et rejetés le 7 juin 1978 par la chambre de droit public du Tribunal fédéral suisse sous réserve des seuls points suivants : autorisation d'écouter les programmes de radio diffusés par les appareils mis à leur disposition par l'établissement ; autorisation de lire un ou deux journaux sous réserve de coupures éventuelles, notamment dans les pages d'annonces.

24. Sitôt connu l'arrêt du Tribunal fédéral, les requérants entamèrent le 12 juin une grève de la faim qui ne fut suspendue que le 29 juin 1978 lorsqu'ils eurent obtenu les aménagements suivants : suppression de la surveillance continue par moniteur de télévision, transfert à un étage occupé par d'autres personnes.

Ces mesures avaient été recommandées par le docteur Seiler le 21 juin 1978 dans une lettre adressée aux membres de la chambre criminelle appelés à siéger à la cour d'assises devant laquelle les requérants avaient été renvoyés le 21 mars 1978. Le même médecin avait encore recommandé que les deux requérants puissent avoir certains contacts entre eux. Cette dernière recommandation ne fut pas suivie.

25. Le 26 juin 1978, jour de l'ouverture des débats devant la cour d'assises du Vè Arrondissement du canton de Berne, siégeant à Porrentruy, le médecin de la prison locale où les requérants avaient été transférés, constata que ceux-ci étaient dans un état de grande faiblesse - mais non dans un état grave - et qu'il faudrait compter avec des syncopes, "réelles ou simulées", s'ils comparaissaient. La cour renonça d'ailleurs à la comparution personnelle des accusés, "ceux-ci n'étant pas en état de participer aux débats dans des conditions normales".

26. Représentés lors du procès par des avocats commis d'office, les requérants furent condamnés le 30 juin 1978 à des peines de onze et quinze ans de réclusion, principalement pour délit manqué d'assassinat et violences et menaces contre des fonctionnaires de la Confédération.

b) Détention de sûreté : 30 juin 1978 au 6 novembre 1978

27. Jusqu'au rejet de leur recours en nullité, le 6 novembre 1978 par la Cour de cassation de Berne, les requérants ont été maintenus en détention de sûreté dans le même établissement et, pour l'essentiel, dans les mêmes conditions.

Toutefois, par une ordonnance (Verfügung) du 15 août 1978, la Cour de cassation du canton de Berne autorisa l'achat de livres, l'abonnement au magazine "Der Spiegel", l'utilisation d'une machine à écrire, la visite de proches, la possibilité de correspondre avec d'autres personnes que les avocats (quatre lettres par semaine), sous strict contrôle.

28. Les requérants formèrent contre cette ordonnance un recours de droit public devant le Tribunal fédéral suisse, en invoquant l'article 4 de la Constitution fédérale ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention.

Le Tribunal fédéral rejeta ce recours le 19 décembre 1978.

B. Contrôle médical

29. Les requérants étaient soumis au contrôle médical des médecins et psychiatres attachés aux établissements pénitentiaires auprès desquels ils exercent leur profession à temps partiel. Ceux-ci peuvent faire appel, pour des consultations approfondies et des traitements spécialisés à la policlinique de l'Université de Berne et aux cliniques de l'hôpital de l'Ile qui dispose d'un quartier cellulaire à cet effet.

Plusieurs rapports médicaux ou notes de médecin ont été versés au dossier.

a) Lettre du docteur A. Seiler, interniste, médecin-chef de l'hôpital de l'Ile de la ville de Berne - 14 février 1978.

30. Le médecin recommandait la suppression de l'éclairage de nuit en considération des troubles du sommeil constatés et de l'absence de tendances suicidaires. Il indiquait par ailleurs n'avoir pas encore relevé de sérieux troubles de santé.

b) Lettre du docteur A. Seiler - 10 juillet 1978.

31. Le médecin recommandait, outre la suppression de la surveillance TV et de la détention dans des ailes inoccupées de la prison, d'autoriser les deux requérants à se retrouver à certains moments afin de lutter contre des incidences psychiques et physiques de l'isolement social. Il les considérait comme aptes à la détention dans cette perspective.

c) Lettre du docteur A. Seiler - 3 novembre 1978.

32. Ce médecin avait été désigné comme expert par le Président de la Cour de cassation, afin de déterminer si les requérants étaient en état de suivre les débats judiciaires.

Il conclut que les requérants n'étaient pas en état de prendre part aux débats (nicht verhandlungsfähig), du fait de troubles croissants de la concentration, de la rapide fatigabilité et des maux de tête, aisément décelables depuis leur emprisonnement. Les altérations psychiques constatables devraient être examinées par un psychiatre.

Les requérants étaient, en revanche, en état d'être transportés et physiquement aptes à s'asseoir dans une salle d'audience pour une durée limitée.

II. ARGUMENTATION DES PARTIES

33. Devant la Commission les requérants se sont plaints des conditions de leur détention dans son ensemble et ont allégué à cet égard la violation de l'article 3 de la Convention. Ils estiment en effet que ces conditions ont constitué un traitement prohibé par ladite disposition de la Convention. L'isolement total, le manque d'exercice physique, la surveillance permanente par circuit de TV, le fait d'être maintenu dans des cellules n'ouvrant pas sur l'extérieur en ont été les caractéristiques les plus marquantes. Ils se réfèrent à cet égard à la littérature médicale relative à l'isolement sensoriel. Ils soutiennent en outre que leur situation ne s'est pas sensiblement modifiée, l'isolement social demeurant presque total. En dépit des quelques aménagements apportés à leur régime de détention, celui-ci est demeuré en violation de l'article 3.

Se référant aux lettres des médecins versées aux dossiers, auxquelles ils déniaient le caractère de rapports médicaux, ils font valoir que l'établissement d'une violation à leur préjudice de l'article 3 n'est pas conditionné par la constatation de dommages physiques et psychiques durables.

34. En ce qui concerne les problèmes qui se posent en l'espèce au titre de l'article 3 de la Convention, les parties ont présenté l'argumentation suivante au cours de la procédure devant la Commission.

35. La Commission ayant défini dans sa décision sur la recevabilité, la période litigieuse à prendre en considération pour l'examen au fond, l'argumentation des parties est limitée à la période qui s'étend du 21 octobre 1977 au 6 novembre 1978, c'est-à-dire à la détention préventive et à la détention de sûreté.

A. Quant aux conditions de la détention pendant la période qui se situe entre le 21 décembre 1977 et le 6 novembre 1978

36. Le Gouvernement fait valoir en premier lieu que les mesures de sécurité particulières ordonnées par le juge d'instruction sont implicitement fondées sur les dispositions du code de procédure pénale du canton régissant l'instruction.

Les motifs principaux qui sont à l'origine de l'adoption de ces mesures exceptionnelles sont le caractère dangereux des requérants, illustré notamment par les circonstances de leur arrestation, et les liens divers qu'ils avaient entretenus avec la scène terroriste. Il y avait lieu de craindre qu'ils tentent de poursuivre leur combat de l'intérieur de la prison et reçoivent une aide extérieure. En outre, l'arrestation des requérants avait eu lieu deux mois seulement après le suicide à Stammheim de Baader, Raspe et Ensslin.

37. Admettant que certains aspects de l'isolement des requérants "ont été particulièrement durs et ont même atteint la limite de ce qui peut être imposé pour des raisons de sécurité", le Gouvernement rappelle et souligne que les autorités suisses apprécient la rigueur d'une détention en vertu d'un principe constitutionnel qui est celui de la proportionnalité, celui de l'atteinte à la liberté personnelle dans la mesure exigée par les circonstances.

38. S'agissant en l'occurrence de prétendu isolement sensoriel et social, le Gouvernement relève que, dès les premiers jours de la détention, les requérants ont été soumis à des visites médicales régulières et d'une durée raisonnablement longue (1/2 heure à 1 heure dans certains cas). Quant aux visites d'avocats, il convient d'observer que ceux-ci n'ont pas entièrement épuisé le droit de visite accordé, ces visites pouvant avoir lieu régulièrement, bien entendu selon les modalités fixées par le juge d'instruction. Les visites de parents n'ont jamais été refusées - visite du frère de C. Möller le 7 février 1978 ; téléphone de G. Kröcher avec sa mère le 15 mars 1978 et visite de cette dernière les 9, 10 et 11 octobre 1978, mais elles ont été rares ; or on ne saurait en imputer la responsabilité aux autorités suisses.

39. Enfin, dès le début de la détention, les requérants eurent la faculté de lire des livres. Divers assouplissements de ce régime furent consentis progressivement, portant notamment sur la lecture de journaux, la possibilité d'écouter le programme de radiodiffusion de la prison dès le 7 juin 1978, la levée de la surveillance par moniteur de télévision et le transfert des requérants à un étage occupé par d'autres détenus (fin juin 1978).

40. D'autre part, les requérants ont eu à diverses occasions des contacts avec des personnes autres que les médecins ou avocats, notamment avec le personnel de la prison et ils ont refusé certains contacts avec des personnes de l'extérieur, en particulier l'aumônier, le représentant de l'autorité de patronage chargé d'entretenir des contacts avec les détenus et aussi le médecin-chef de la clinique universitaire psychiatrique de Waldau.

41. Enfin, le Gouvernement conteste vivement l'allégation selon laquelle les requérants auraient été soumis au régime de "l'isolation acoustique totale". A cet égard, il observe que les requérants ont occupé des cellules nullement pourvues d'un système spécial d'isolation sonore. Celles-ci étaient identiques aux autres cellules de la prison du district de Berne, sous réserve de la fenêtre dont le verre était dépoli. Il conteste aussi l'allégation selon laquelle les mesures de sécurité étaient destinées à "permettre un contrôle constant de la personnalité et du comportement ainsi qu'à briser l'intégrité et l'identité des prévenus".

Le Gouvernement souligne encore que, chaque fois que les médecins ont préconisé des assouplissements des conditions de détention dans l'intérêt de la santé des requérants, les autorités suisses compétentes y ont donné suite. Il est vrai que les contacts sociaux des requérants entre eux n'ont pas été autorisés ; mais à ce propos le Gouvernement cite un passage de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 1978 : "Il convient en outre de relever que, dans le canton de Berne (ordonnance sur les prisons du 24 décembre 1954, par. 16) comme aussi dans divers autres cantons, la détention préventive est subie selon le régime de la cellule individuelle. Si les recourants sont ainsi privés de contacts entre eux, ils s'agit uniquement de l'application du régime normal et on ne voit pas à quel titre ils pourraient réclamer un régime différent, plus favorable que ce régime normal, dont par ailleurs ils ne contestent pas la constitutionnalité."

42. Enfin, le Gouvernement relève que l'état de "grande faiblesse" reconnu par le médecin de la prison de Porrentruy, le matin du 26 juin 1978, n'était pas la conséquence des conditions de détention mais la conséquence directe de la grève de la faim entamée deux semaines auparavant.

43. Le Gouvernement estime donc, eu égard à l'ensemble des circonstances et, en particulier, aux assouplissements croissants et importants intervenus dans les modalités de la détention, et compte tenu aussi du comportement des intéressés eux-mêmes, que les conditions d'isolement n'ont pas atteint un degré de rigueur et causé des souffrances physiques et morales constitutifs d'une violation de l'article 3. Enfin le Gouvernement fait observer que la détention préventive pour une affaire d'une telle importance a été de courte durée (6 mois et 10 jours).

44. A ce propos le Gouvernement défendeur analyse la situation et interprète la notion de "traitement inhumain" à la lumière de la jurisprudence des organes de la Convention : Arrêt de la Cour du 18 janvier 1978 dans l'affaire *Irlande c/Royaume-Uni*, série A, N° 25, par. 162, p. 65; Déc. *McFeeley c/Royaume-Uni* du 15 mai 1980, D.R. 20, p. 44 et suiv. ; rapport *Mc Veigh c/Royaume-Uni*, p. 45, par. 157 ; Déc. *X. c/Royaume-Uni*, D.R. 21, p. 95 et suiv.

45. Enfin, quant aux mesures de sécurité particulières, à savoir la surveillance des requérants par un moniteur de télévision ainsi que l'éclairage artificiel pendant une certaine période de la nuit, le Gouvernement admet qu'elles ont constitué l'atteinte la plus grave à la liberté personnelle des requérants mais que néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, ces mesures n'ont pas constitué un traitement inhumain au sens de l'article 3. Le Gouvernement se réfère sur ce point précis à la décision de la Commission dans l'affaire *De Courcy c/Royaume-Uni* du 16 décembre 1966, (Ann. 10, 1967, p. 369 et suiv. et 383 et suiv.).

46. Les requérants soutiennent que les mesures exceptionnelles de sécurité prises par le juge d'instruction leur ont été imposées par les autorités fédérales voire des autorités étrangères. Elles seraient ainsi illégales. Il ne saurait par ailleurs être question à leur propos de respect du principe de proportionnalité. En effet, ces mesures n'étaient pas destinées à assurer la sécurité dans la prison mais à permettre un contrôle constant de la personnalité et du comportement ainsi qu'à briser l'intégrité et l'identité des prévenus. Lors de l'audience contradictoire devant la Commission les conseils des requérants ont donné une description minutieuse des modalités selon lesquelles les autorités suisses ont mis en oeuvre les mesures exceptionnelles prises à l'encontre des requérants.

Le Gouvernement invoquerait vainement le risque de suicide. Un tel risque, loin d'être prouvé, était nié par les médecins. N'acceptant pas la thèse retenue pour les détenus de Stammheim, les requérants n'admettent pas que l'on puisse invoquer ce suicide pour justifier les mesures prises en l'espèce. Si l'on compare leur condition à celle des trois requérants de Stammheim, telle que la Commission l'a établie (Déc. sur requêtes N° 7572, 7586 et 7587/76 c/R.F.A., D.R. 14, p. 64 et suiv.) on doit en conclure qu'elle est bien plus rigoureuse et qu'elle représente l'isolement social et sensoriel que la Commission considère comme contraire en principe à l'article 3.

Enfin, essayer de justifier les conditions de détention mises en cause en mettant l'accent sur l'existence d'un terrorisme international (par exemple l'affaire Schleyer en 1977) et l'inexpérience des autorités suisses en ce domaine, leur paraît erroné, voire déplacé.

B. Preuves et offres de preuves

(1) Rapports médicaux

47. Le Gouvernement indique que les requérants ont décliné à plusieurs reprises l'invitation qui leur était faite de se soumettre à des expertises médicales approfondies par le médecin de l'établissement ou un spécialiste désigné par les autorités d'exécution des peines.

Ni le droit suisse ni la Convention ne garantissent au détenus de consulter le médecin de leur choix.

Le Gouvernement défendeur se féliciterait que la Commission acceptât de prêter ses bon offices afin de permettre la désignation d'experts médicaux agréés par les parties. Enfin, si la Commission souhaitait disposer d'informations complémentaires sur les visites médicales effectuées entre le 21 décembre 1977 et le 6 novembre 1978, les autorités bernoises seraient prêtes à les demander à l'hôpital de l'île de la ville de Berne.

48. Les requérants soulignent en premier lieu que le Gouvernement n'a pas fourni à la Commission toute la documentation médicale à sa disposition. Certains des rapports médicaux, notamment ceux du Dr Seiler, s'inquiétant des effets de l'isolement, ont été en partie retenus ou considérés comme ne liant pas l'administration. Les recommandations formulées par ce médecin auraient du reste été ignorées. Les requérants déclarent ne pouvoir se fier, dans ces circonstances, au médecin de l'administration et suggèrent de charger des spécialistes d'un rapport médical sur les effets de l'isolement.

(2) Lieux de détention

49. Le Gouvernement indique que les autorités bernoises sont disposées à accueillir sur le territoire bernois une délégation de la Commission pour apprécier sur place les conditions de détention (par ex. les cellules occupées par les requérants à la prison de district de Berne)

Le Gouvernement prendrait contact avec les autorités d'autres cantons si la Commission souhaitait effectuer une telle visite alors que les requérants seraient détenus dans d'autres cantons.

50. Les requérants ont accepté cette offre de preuves, à condition qu'elle s'étende à tous les établissements où ils ont été détenus.

DEUXIEME PARTIE

AVIS DE LA COMMISSION

51. Compte tenu des faits tels qu'ils ont été établis, la Commission estime être appelée à se prononcer sur la question de savoir si le régime carcéral, tel qu'il a été mis en oeuvre par les autorités suisses dans le cas d'espèce, est compatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention, aux termes duquel :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

52. Dans sa décision sur la recevabilité, la Commission a défini la période litigieuse à prendre en compte pour l'examen des conditions de détention imposées aux requérants. Cette période englobe la détention préventive et la détention de sûreté des requérants. Elle s'étend du 21 décembre 1977, lendemain de leur arrestation, au 6 novembre 1978, date de rejet par la Cour de cassation de Berne de leurs recours en nullité et qui marque le début de l'exécution de leur peine.

I. Caractéristiques générales des conditions de détention imposées aux requérants dans le cas d'espèce.

1. Circonstances de l'affaire

53. Si l'on tient compte, d'une part, des circonstances dans lesquelles les requérants ont été arrêtés à la frontière franco-suisse, si l'on tient compte, d'autre part, du passé des deux requérants, en particulier du fait que la requérante Gabrielle Kröcher, libérée en 1975 sous la contrainte dans le cadre de l'affaire Lorentz, était sérieusement soupçonnée d'avoir pris part aux événements qui se sont déroulés à Vienne en 1976 lors de la conférence de l'OPEP, on ne saurait douter qu'il existait en l'espèce des raisons impérieuses de les soumettre à un régime plus directement fondé sur des mesures de sécurité.

54. Ainsi qu'il ressort de l'établissement des faits ci-dessus (1) l'isolement des requérants - en particulier le fait de les avoir maintenus séparés dans deux cellules non contiguës, à un étage n'abritant aucun autre détenu, et n'ouvrant pas sur l'extérieur - l'éclairage artificiel constant, la surveillance permanente par circuit de télévision, enfin l'interdiction de presse et de radio et le manque d'exercice physique, ont été les caractéristiques les plus marquantes du régime carcéral qui leur a été imposé.

(1) Voir par. 17-19 du présent rapport.

55. . . . Certes ces conditions générales ont reçu progressivement des aménagements consécutifs à divers recours et actions des requérants ou à des interventions de la part de médecins (1).

En effet, dès le 17 janvier 1978 l'interdiction de toute communication avec les défenseurs est levée ; dès le 18 février 1978 l'éclairage nocturne constant entre 23H et 6H est supprimé ; dès la fin du mois de février on assiste à un assouplissement, sur certains points, des mesures prises par le juge d'instruction : port de vêtements personnels, restitution des montres, extension des promenades. A la suite de l'arrêt de la chambre de droit public du Tribunal fédéral du 7 juin 1978, on lève l'interdiction de la presse et de la radio. Enfin, à la suite d'une grève de la faim entamée par les requérants le 12 juin 1978, on supprime la surveillance permanente par moniteur de télévision et on transfère les requérants à un étage occupé par d'autres personnes, sans toutefois permettre les contacts sociaux entre les requérants eux-mêmes.

A l'issue de la détention préventive, qui prit fin le 30 juin 1978 par la condamnation des requérants, ceux-ci furent maintenus en détention de sûreté. Celle-ci eut lieu dans le même établissement et, pour l'essentiel, dans les mêmes conditions ; toutefois, dès le 15 août 1978 on procéda à de nouveaux assouplissements du régime de détention (2).

2. Raison d'être du régime de détention imposé aux requérants

56. Le Gouvernement défendeur a souligné à maintes reprises que le régime de détention particulier auquel les requérants ont été soumis avait pour but exclusif d'assurer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Vu le caractère dangereux des intéressés, on a admis dès l'abord l'existence d'un danger de fuite et de collusion. Ces mesures spécifiques n'avaient donc pas un but punitif et n'étaient aucunement destinées, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, à "permettre un contrôle permanent de la personnalité et du comportement ainsi qu'à briser l'intégrité et l'identité des prévenus".

(1) Voir par. 20 à 24 du présent rapport

(2) Voir par. 27 et 28 du présent rapport

Compte tenu des circonstances particulières évoquées ci-dessus (par. 53), ces mesures spécifiques ont été prises immédiatement dès l'arrestation des requérants et leur ont été communiquées ensuite par écrit. Enfin il y a lieu de noter que les requérants n'ont à aucun moment allégué que des mesures autres que celles édictées par le juge d'instruction lors de leur arrestation avaient été prises à leur encontre, notamment pour le déroulement des interrogatoires.

57. La question qui se pose est celle de savoir si l'équilibre entre les impératifs de sécurité et les droits fondamentaux de l'individu n'a pas été rompu au détriment de ceux-ci. Il échet donc à la Commission de procéder à un examen tant des mesures individuelles de sécurité que de l'effet qu'a produit ou pouvait produire leur combinaison de manière temporaire ou durable, afin qu'elle soit à même d'évaluer si ces mesures, auxquelles les autorités suisses ont progressivement apporté des aménagements, ont été susceptibles de créer des conditions de détention atteignant un seuil de gravité pouvant constituer un manquement à l'article 3 de la Convention.

58. En d'autres termes la Commission doit répondre à la question de savoir si le régime carcéral imposé aux requérants et dont on ne saurait nier le caractère d'isolement quasi total, constituait un traitement susceptible d'être qualifié d'inhumain ou de dégradant.

II. Sur l'observation de l'article 3 de la Convention

59. L'article 3 de la Convention stipule : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Pour ce qui est de la définition de ces termes, les parties ont renvoyé la Commission à sa jurisprudence et à celle de la Cour.

1. Régime de l'isolement en prison dans la jurisprudence des organes de la Convention

60. La Commission rappelle que la période de détention qui doit être examinée au regard de l'article 3 s'étend du 21 décembre 1977 au 6 novembre 1978, soit dix mois et demi, dont 6 mois et dix jours au titre de la détention préventive, et 4 mois et six jours au titre de la détention de sûreté.

Les requérants ont été maintenus en "isolement", quoi qu'avec des aménagements progressifs, pendant toute cette période.

A cet égard la Commission voudrait rappeler, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire, que l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. Dans de nombreux Etats parties à la Convention existent des régimes de plus grande sécurité à l'égard des détenus dangereux. Destinés à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou la perturbation de la collectivité des détenus, ces régimes (isolement strict, "removal of association", dispersion dans des unités particulières très restreintes ...) ont comme base la mise à l'écart de la communauté pénitentiaire accompagnée d'un renforcement des contrôles (Déc. sur requêtes N° 7572/76, 7586/76 et 7587/76, Ensslin, Baader, Raspe c/R.F.A., D.R. 14, PP. 64, 84).

61. La Commission a été confrontée à un certain nombre de situations d'isolement en prison de durée et d'intensité variables (cf. Déc. sur requêtes N° 1392/62 c/R.F.A., Rec. 17 p. 1 ; N° 5006/71 c/Royaume-Uni, Rec. 39, p. 91 ; N° 2749/66 c/Royaume-Uni, Ann. X, p. 382 ; N° 6038/73 c/R.F.A., Rec. 44, p. 155 ; N° 4448/70 "Deuxième Affaire grecque", Rec. 34 p. 70 ; N° 7854/77 c/Suisse, D.R. 12 p. 185 ; N° 8317/78 McFeeley et autres c/Royaume-Uni, D.R. 20 p. 44). A maintes reprises elle a indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'était guère souhaitable surtout lorsque la personne est en détention préventive (cf. Déc. sur requête N° 6038/73 c/R.F.A., Rec. 44 p. 115).

62. Elle a déclaré par ailleurs que l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut aboutir à une destruction de la personnalité et constituer une forme de traitement qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. Elle a, d'un autre côté, établi une distinction entre ce qui précède et l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection et elle n'a pas considéré que cette forme de ségrégation par rapport à la collectivité pénitentiaire constituait un traitement ou une peine inhumains ou dégradants (cf. Rapport de la Commission sur requête N° 5310/71, Irlande c/Royaume-Uni, p. 379 ; Déc. sur requêtes Ensslin, Baader, Raspe précitées, p. 109 et Déc. sur requête McFeeley et autres précitée, p. 139).

Dans l'appréciation d'un cas donné au regard de l'article 3 de la Convention, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances y compris les conditions particulières, la sévérité de la mesure, sa durée, l'objectif poursuivi et ses effets sur la personne concernée (ibid.).

2. Analyse de la situation à la lumière des critères précités

63. En ce qui concerne les conditions particulières, la Commission a déjà relevé que les requérants ont sans aucun doute été soumis à un régime exceptionnel de détention, caractérisé par leur exclusion de la collectivité carcérale, leur placement dans un quartier de sécurité et des contrôles très stricts. Le Gouvernement défendeur a explicité les exigences de sûreté et des contrôles ayant présidé à la mise en place d'un tel régime : les requérants étaient dangereux ; ils avaient fait usage d'armes à feu lors de leur arrestation, il existait des indices qu'ils avaient, dans le passé, participé à des actions terroristes.

Il convient en outre de souligner la situation générale de l'évolution du terrorisme en automne 1977. En effet, les faits qui font l'objet de la présente requête étaient précédés d'événements dramatiques, notamment la prise d'otage et l'assassinat de M. Schleyer en République Fédérale d'Allemagne et le détournement d'un avion à Mogadiscio. Dans ce contexte, la Commission rappelle le décès de Gundrun Esslin, Andreas Baader et Jan Raspe. Les circonstances de ce décès avaient fait l'objet de vives controverses et même des allégations avaient été formulées selon lesquelles ces détenus auraient été assassinés. Il s'ensuit que l'attitude des autorités suisses, en particulier pour ce qui concerne leur souci de surveiller avec une intensité extrême les requérants, doit être analysée à cet égard comme visant également la protection de la vie et de l'intégrité physique de ces derniers.

64. La Commission est convaincue qu'il existait en l'occurrence des raisons sérieuses d'élaborer un régime carcéral strict. Toutefois, si l'on passe en revue l'ensemble des mesures édictées le premier jour, on est en droit de se demander dans quelle mesure elles étaient justifiées ou du moins si certaines d'entre elles pouvaient se justifier au regard des explications données par le Gouvernement défendeur.

65. Les requérants ont tout particulièrement mis en avant l'allégation portant sur un prétendu isolement sensoriel doublé d'un isolement acoustique, combiné à un isolement social.

66. En ce qui concerne les mesures matérielles de détention, il est vrai que l'étage de la prison dans lequel ont été internés les requérants était vide au moment de leur mise en détention. Les cellules situées au-dessus et en-dessous des leurs avaient été évacuées. Toutefois, on ne saurait parler, comme l'ont fait les requérants "d'aile morte" de la prison qui les aurait maintenus dans un état d'isolation sonore complète.

Il faut relever en outre qu'à aucun moment les requérants ne se sont trouvés dans des cellules isolées phoniquement. Les cellules qu'ils occupaient n'étaient pas pourvues d'une isolation sonore spéciale. D'ailleurs les requérants n'allèguent pas que des mesures d'insonorisation particulières avaient été prises dans leur cas.

Les cellules correspondaient en tous points aux autres cellules de la prison du district de Berne à l'exception de la fenêtre des cellules des requérants, dont le verre était dépoli. A cet égard il faut préciser un point de détail, à savoir que dans toutes les cellules le verre des fenêtres est dépoli à l'exception d'un petit rectangle d'une quinzaine de centimètres de hauteur. Les cellules des requérants ne se distinguaient sur ce point des cellules des autres détenus que par le seul fait que ce rectangle de verre transparent avait en l'espèce été aveuglé avec de la peinture comme le reste de la fenêtre.

Cette mesure également avait été prise pour des raisons de sécurité, les autorités suisses voulant empêcher tout contact visuel avec les bâtiments avoisinants.

Enfin il faut relever que les cellules occupées par les requérants avaient une surface de 8,4 m². Ainsi qu'il apparaît sur les photos, l'agencement des cellules est moderne : celles-ci sont pourvues d'un lavabo avec eau chaude et froide, de toilettes modernes, d'un lit, d'une table et d'un meuble combinant un rayonnage pour des livres et des vêtements.

67. Au vu de ce qui précède la Commission ne saurait affirmer que la prison, la partie du bâtiment dans laquelle ont été détenus les requérants et leur cellule individuelle ont pu aboutir à créer une isolation sensorielle susceptible de constituer une forme de traitement qui ne pourrait se justifier par les exigences de la sécurité.

68. En ce qui concerne le prétendu isolement social la Commission voudrait relever qu'à la lumière des éléments d'information mis à sa disposition, les requérants ont été soumis, dès les premiers jours de leur détention, à des visites médicales régulières et de durée variable (1/2 heure à une heure). D'autre part les conseils des requérants ont pu rendre régulièrement visite aux intéressés, bien entendu selon les modalités fixées par le juge d'instruction, la première de ces visites ayant eu lieu le 24 janvier 1978. Il faut noter à cet égard que les conseils des requérants n'ont pas épuisé complètement leur droit de visite. Enfin les autorités suisses n'ont jamais refusé aux requérants de voir leurs proches parents en prison ; la rareté de ces visites ne leur est donc pas imputable. On note par ailleurs un échange de correspondance important entre les requérants et l'extérieur. D'autre part les requérants ont eu la possibilité de lire des livres dès le début de leur détention. Enfin il y a lieu d'observer que les requérants ont eu de nombreux contacts avec des personnes autres que les médecins et les avocats, mais ils ont aussi refusé certains contacts avec l'extérieur ; ils ont refusé notamment tout entretien avec l'aumônier, avec le représentant de l'autorité de patronage spécialement chargé d'entretenir des contacts avec les détenus, enfin ils ont refusé l'un et l'autre une visite médicale que devait effectuer le médecin-chef de la clinique universitaire psychiatrique de Waldau.

69. S'agissant de la rigueur des mesures édictées, la Commission voudrait souligner que les requérants ne se sont trouvés en isolement que le premier mois de leur détention. Dès la fin du mois de janvier ils ont eu la possibilité d'entrer en contact avec leurs avocats et leur famille.

70. Enfin il faut mettre l'accent sur le fait que les autorités suisses ont progressivement consenti des aménagements à la détention des requérants (voir par. 55 ci-dessus). En particulier, on rapporta très vite la mesure relative à l'éclairage artificiel permanent et on leva l'interdiction de la presse et de la radio après que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 7 juin 1978, eut déclaré cette mesure illégale.

Seuls les contacts sociaux des requérants entre eux n'ont pas été autorisés. Sur ce point il est intéressant de citer un passage de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 1978 dont il ressort qu'il s'agit là de l'application du régime normal et non pas d'une mesure exceptionnellement rigoureuse, tel que le laissait entendre la partie requérante : "Il convient en outre de relever que, dans le canton de Berne (ordonnance sur les prisons du 24 décembre 1954, par. 16) comme aussi dans divers autres cantons, la détention préventive est subie suivant le régime de la cellule individuelle. Si les requérants sont ainsi privés de contacts entre eux, il s'agit uniquement de l'application du régime normal et on ne voit pas à quel titre ils pourraient réclamer un régime différent, plus favorable que ce régime normal, dont par ailleurs ils ne contestent pas la constitutionnalité."

71. Enfin si, ainsi que les médecins ont pu le constater, les requérants se sont trouvés "dans un état de grande faiblesse", notamment le matin du jour de l'ouverture de l'audience soit le 26 juin 1978, il y a tout lieu de penser que c'était la conséquence directe de la grève de la faim entamée deux semaines auparavant, plus que celle de la rigueur des conditions de détention ci-dessus décrites.

72. En ce qui concerne la durée de la détention préventive et de la détention de sûreté, la Commission relève qu'elles ont été l'une et l'autre relativement brèves, compte tenu des circonstances de cette affaire. Quant aux mesures particulières d'isolement auxquelles les requérants ont été soumis elles n'ont pas, elles non plus, ni dans leur durée ni dans leur rigueur, dépassé ce qui était justifié sous l'angle de la sécurité. En tout cas l'exclusion des requérants de la communauté carcérale n'a pas eu une durée excessive.

73. Quant à l'objectif poursuivi par les mesures prises, il a déjà été relevé que c'était exclusivement celui de la sécurité. Quant aux effets des conditions de détention, la Commission ne saurait, à la lumière des informations dont elle dispose et notamment des rapports médicaux, conclure qu'elles aient pu, selon les critères déterminés par la Commission, "détruire la personnalité et entraîner de graves souffrances mentales et physiques" au préjudice des requérants (cf. Requête McFeeley et autres, D.R. 21, p. 106).

La Commission estime que rien ne permet de douter que les requérants avaient eu à leur disposition les soins médicaux nécessaires à leur état de santé.

74. Pour étayer leurs allégations, les requérants se sont référés, il est vrai, à certains rapports médicaux qui paraissent jeter un doute sur la compatibilité de leur état de santé avec la détention, et en particulier avec certaines des mesures édictées. On peut se borner à citer à ce propos la lumière artificielle permanente. Cette mesure fut rapportée le 18 février 1978, soit 4 jours après que les médecins eurent constaté que l'éclairage continu des cellules provoquait chez les requérants des troubles du sommeil. Cette mesure fut néanmoins remplacée par une surveillance par circuit interne de télévision muni d'un dispositif à infra rouges, et ce jusqu'au 30 juin 1978. Le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 juin 1978, a déclaré que cette mesure "se justifie tant sous l'angle de la liberté personnelle qu'au regard de l'article 3 de la Convention. Toutefois même compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette mesure se situe à la limite de ce qui peut être admis".

75. La Commission pour sa part se déclare sérieusement préoccupée quant à la nécessité et à l'utilité de telles mesures et quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention.

La Commission rappelle toutefois qu'un traitement doit atteindre un minimum de gravité pour qu'il puisse être considéré comme contraire à l'article 3, l'appréciation de ce minimum étant relative par essence car elle dépend de l'ensemble des données de la cause.

76. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et, en particulier, eu égard aux aménagements progressifs des modalités de la détention consentis par les autorités suisses et vu le comportement des intéressés eux-mêmes refusant certaines possibilités de contact, la Commission ne saurait affirmer que les requérants ont été soumis à un ensemble de souffrances physiques ou morales destinées à les punir, à détruire leur personnalité ou à briser leur résistance (cf. Cour eur. D.H., Affaire Irlande c/Royaume-Uni, Arrêt du 18 janvier 1978, par. 167).

77. La Commission estime donc que ce régime spécial imposé aux requérants ne présentait pas le caractère d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention.

CONCLUSION

78. A la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, par huit voix contre cinq, exprime l'avis qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRUGER)

(C.A. NØRGAARD)

OPINION DISSIDENTE DE MM. TENEKIDES, MELCHIOR, SAMPAIO et WEITZEL

Nous faisons partie de la minorité qui estime qu'il y a eu, en la présente affaire, violation de l'article 3 de la Convention.

Le raisonnement de la majorité nous paraît être le suivant. Il est d'abord constaté que le régime de détention imposé aux requérants fut particulièrement rigoureux au cours de leur premier mois de détention et ensuite que ce traitement fit l'objet d'assouplissements progressifs et successifs. Ce sont surtout ces mesures qui font l'objet de commentaires de la part de la Commission, lesquels la conduisent à exprimer l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Notre position est qu'il convenait de se pencher plus longuement sur la situation faite aux requérants lors du premier mois de détention et de la qualifier au regard de l'article 3. A ce point de vue, notre opinion est qu'en appliquant à cette seule période déjà les critères dégagés par la jurisprudence de la Commission et de la Cour, il convient de considérer cette situation comme contraire à l'article 3. En effet il ne nous paraît pas que la Commission se soit jamais trouvée en présence de conditions de détention d'une telle rigueur. Des assouplissements progressifs apportés à une situation qui tombe sous le coup de l'interdiction comminée par l'article 3 ne sont pas de nature à la justifier rétroactivement au regard de cette disposition.

Il est clair que les temps modernes font apparaître dans nos sociétés de nouvelles menaces pour l'ordre public, l'Etat de même que pour les individus, menaces que l'on ne saurait accepter dans le cadre d'un ordre démocratique. La conséquence en est qu'impérativement de nouvelles mesures doivent être prises pour défendre l'Etat, l'individu et d'une manière générale l'essence même d'un état démocratique.

Ces besoins exigent une nouvelle approche : l'Etat et les autorités doivent faire face (ou doivent être en mesure de faire face) à de tels problèmes, mais nous estimons qu'ils doivent le faire de manière qu'il soit compatible avec les buts légitimes recherchés par ces mesures (ou cette approche), et ce à la lumière de la Convention et des principes fondamentaux de nos sociétés démocratiques : ces mesures doivent être prises (ou être susceptibles d'être prises) en vue d'assurer la défense d'un Etat démocratique et des droits d'autres individus, mais elles ne peuvent être édictées ou mises en oeuvre de manière à ce qu'elles ne respectent point, ou ne pourraient respecter les droits, énoncés dans la Convention, de ceux qui y ont porté atteinte.

Il est certain que les requérants étaient particulièrement dangereux et qu'il convenait d'assujettir leur détention à des conditions particulièrement rigoureuses, répondant au souci d'assurer la sécurité des autorités pénitentiaires, l'intégrité physique des requérants, d'empêcher tout risque de fuite et de garantir leur présentation aux instances d'instruction et de poursuite.

Les mesures de sécurité adoptées à leur égard répondent sans doute à ces objectifs qui sont en eux-mêmes légitimes. Toutefois, il nous paraît qu'une proportionnalité doit être respectée entre la satisfaction de ces exigences et le respect dû à tout être humain, quelle que soit sa dangerosité.

A notre sens, cet équilibre a été rompu dans les circonstances de la présente affaire. Les mesures initialement adoptées ainsi que le régime ultérieurement appliqué, bien que constituant un assouplissement des conditions initiales de détention, ne peuvent trouver de justification au regard de la Convention. Le fait que la Suisse se soit trouvée, dans le cas des requérants, pour la première fois confrontée avec des terroristes, la publicité faite autour du décès de G. Esslin, A. Baader et J. Raspe, s'ils sont de nature à expliquer la réaction des autorités suisses, ne sont pas de nature à la justifier.